

N° 472 rect. bis

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 30 avril 2019

PROPOSITION DE LOI

relative au maintien des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents de certains syndicats intercommunaux,

PRÉSENTÉE

Par MM. André REICHARDT, Marc-Philippe DAUBRESSE, Charles REVET, Daniel GREMILLET, Mmes Nathalie GOULET, Christine LAVARDE, M. Jean-Noël CARDOUX, Mme Françoise FÉRAT, M. Pierre LOUAULT, Mme Sylviane NOËL, MM. Gilbert BOUCHET, Patrick CHAIZE, René DANESI, Mmes Pascale GRUNY, Marie-Pierre RICHER, MM. Jean-Claude LUCHE, François CALVET, Bernard FOURNIER, Alain JOYANDET, Guy-Dominique KENNEL, Jean-Pierre GRAND, Mme Évelyne PERROT, MM. Olivier HENNO, Jean-François LONGEOT, Mme Michèle VULLIEN, MM. Jean-Jacques PANUNZI, Daniel LAURENT, Claude KERN, Mme Frédérique PUISSAT, MM. Jean Pierre VOGEL, Hervé MAUREY, Mme Sonia de la PROVÔTÉ, M. Michel SAVIN, Mme Marta de CIDRAC, MM. Édouard COURTIAL, Michel CANEVET, Alain DUFAUT, Pierre CUYPERS, Antoine LEFÈVRE, Vincent SEGOUIN, Mmes Françoise GATEL, Brigitte MICOULEAU, Catherine DI FOLCO, Anne-Catherine LOISIER, Corinne IMBERT, MM. Cédric PERRIN, Michel RAISON, Bruno SIDO, Jean-Marie MORISSET, Jean-Marie JANSSENS, Mme Nadia SOLLOGOUB, MM. Marc LAMÉNIE, Ladislav PONIATOWSKI, Mme Anne CHAIN-LARCHÉ, M. Stéphane PIEDNOIR, Mme Françoise RAMOND et M. Louis-Jean de NICOLAÏ,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe a posé le principe de la gratuité des fonctions de délégué dans tous les syndicats intercommunaux, les syndicats mixtes « fermés » et les syndicats mixtes « ouverts » et a profondément modifié les règles d'attribution d'indemnités de fonction aux exécutifs des syndicats intercommunaux et de certains syndicats mixtes.

En vertu de ce dispositif, les présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux « dont le périmètre est inférieur » à celui d'une communauté ou d'une métropole n'ont donc plus le droit de percevoir leurs indemnités de fonction. Seuls les exécutifs des syndicats intercommunaux « dont le périmètre est supérieur » à celui d'une communauté ou d'une métropole peuvent continuer à en percevoir. Le même article 42 de la loi NOTRe supprime la possibilité de verser des indemnités de fonction aux présidents et vice-présidents des syndicats mixtes associant exclusivement des collectivités territoriales (communes, départements, régions) et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les difficultés de mise en œuvre de ce dispositif ont temporairement été réglées par la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 relative à l'exercice des mandats, laquelle a repoussé la suppression de ces indemnités au 1^{er} janvier 2020 et a rétabli de manière rétroactive le dispositif antérieur, jusqu'à cette échéance.

À l'approche de cette date butoir, force est de constater que ces difficultés demeurent et ce, avec davantage d'acuité encore depuis le redécoupage de 2017, en ce que la taille des EPCI a largement augmenté et beaucoup sont devenus plus grands que le périmètre des syndicats intercommunaux.

Nombreuses sont donc les interrogations des élus locaux concernés, qui s'investissent au quotidien afin de maintenir un service de proximité, notamment en matière scolaire et de gestion forestière. Les élus locaux, et particulièrement en milieu rural, exercent déjà leurs fonctions de manière désintéressée vu les montants d'indemnité qu'un maire ou un adjoint d'une commune de petite taille peut recevoir.

Cette distinction de traitement en fonction de la taille du syndicat risque de désengager davantage de la vie politique locale les citoyens aspirant à exercer des mandats et contribuera de fait à l'affaiblissement du monde rural.

Aussi, l'**article 1^{er}** de la présente proposition de loi tend à maintenir les indemnités de fonction des syndicats de communes, des syndicats mixtes fermés et des syndicats mixtes ouverts « restreints ».

En outre, l'**article 2** permet de compenser les conséquences financières résultant, pour les collectivités territoriales, de la présente loi, par une majoration, à due concurrence, de la dotation globale de fonctionnement.

Proposition de loi relative au maintien des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents de certains syndicats intercommunaux

Article 1^{er}

- ① I. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales, les mots : « dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » sont supprimés.
- ② II. – Le IV de l'article 2 de la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes est abrogé.

Article 2

- ① I. – Les conséquences financières résultant pour les collectivités territoriales de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ② II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.